



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

25 OCT. 2018

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-231 du
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0216 relative au **projet de création et d'exploitation temporaire d'installations de fabrication de matériaux en vue de la rénovation de la piste 08/26 de l'aéroport de Paris-Orly, à Wissous, Paray-Vieille-Poste et Athis-Mons dans le département de l'Essonne et à Villeneuve-le-Roi dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 20 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France daté du 02 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise totale de 27,7 ha dont une superficie de 11,5 ha est dédiée au transit de matériaux, à installer une plate-forme de concassage de matériaux (trois concasseurs et zones de stockage), une plate-forme de fabrication de bétons et de graves (centrale à béton, centrale de malaxage et zones de stockage) et une plate-forme de fabrication d'enrobés (deux centrales d'enrobage, zones de stockage et base vie), devant permettre la production de matériaux pendant quatre mois, en vue du chantier de rénovation et de mise en conformité de la piste 08/26 de l'aéroport de Paris-Orly, dont l'emprise est maintenue à l'identique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale, qu'il est susceptible de viser les rubriques 2521-2 et 2515-1-a (autorisation), 4734-2 et 2910-A-2 (déclaration et contrôle périodique), 2518-b, 4801-2 et 2915-2 (déclaration) et 2517-1 (enregistrement) de la nomenclature réglementaire relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1.a) « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly, sur des terrains anthropisés et en partie imperméabilisés ;

1/2

Considérant que le pétitionnaire indique que les surfaces imperméabilisées en vue du transit de matériaux seront démolies et végétalisées à l'issue de l'exploitation des installations;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de toutes zones d'intérêt écologique ;

Considérant que le pétitionnaire devra se rapprocher de la société Eau de Paris afin de vérifier le tracé exact de l'aqueduc de la Vanne et de prendre le cas échéant les dispositions nécessaires afin de ne pas l'endommager ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que les risques sanitaires, portant notamment les rejets atmosphériques, seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que les travaux relatifs aux installations temporaires sont planifiés sur douze mois, qu'ils engendrent un trafic routier majoritairement interne, qu'ils ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences notables sur l'environnement et que le pétitionnaire prévoit des mesures visant à limiter les nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation temporaire d'installations de fabrication de matériaux en vue de la rénovation de la piste 08/26 de l'aéroport de Paris-Orly, à Wissous, Paray-Vieille-Poste et Athis-Mons dans le département de l'Essonne et à Villeneuve-le-Roi dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2